

Dual Distribution

GARDE DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire généralPourquoi il est nécessaire de créer une garde des Nations Unies

1. La pratique des missions envoyées sur place par les Nations Unies, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, a fait ressortir de façon décisive combien il est nécessaire, pour faciliter la tâche, de fournir rapidement à ces missions un personnel suffisant pour assurer les services d'observation, de protection ainsi que les services techniques.

L'expérience acquise par les missions des Nations Unies en Grèce, dans les Balkans, en Indonésie, en Corée, en Palestine et, plus récemment dans l'Inde et le Pakistan démontre la nécessité de cette création et fait ressortir la nature des besoins.

2. La possibilité de disposer de forces internationales de protection est une condition indispensable pour permettre à une mission de procéder à sa tâche avec la confiance et l'autorité nécessaires et d'assurer la liberté de déplacement des observateurs et des autres membres de la mission dans des régions troublées, sans le soupçon de partialité que fait naître l'utilisation de la police locale ou de milices de nationalité étrangère. L'absence d'une troupe internationale indépendante, représentant l'autorité des Nations Unies et capable d'assurer aux représentants des Nations Unies un minimum de protection personnelle, a sérieusement gêné les missions des Nations Unies, soit au cours des interrogatoires et des enquêtes auxquelles elles ont procédé, soit dans l'exercice de leurs bons offices, soit dans la mise en oeuvre des dispositions de trêve. En Palestine, le Médiateur a maintes fois souligné combien il était nécessaire de lui fournir des moyens suffisants lui permettant d'assurer la garde du personnel de la mission, ainsi que des bâtiments et objectifs neutralisés dans certaines zones déterminées. Si l'on avait pu disposer d'une force de sécurité ou de protection, même restreinte, on aurait peut-être pu éviter quelques-unes des pertes, en morts et en blessés, qui se sont produites parmi le personnel des Nations Unies ainsi que la destruction d'objectifs vitaux neutralisés,

laquelle risquait de compromettre définitivement toute l'oeuvre du Médiateur.

3. Jusqu'à présent, les missions des Nations Unies ont reçu des tâches très variées, allant de l'enquête et de la médiation à caractère général jusqu'à des fonctions d'observation et de contrôle relatives à diverses questions, telles que la cessation des hostilités. Il semble que cette gamme d'attributions pourrait s'étendre encore : les missions pourraient contrôler des référendums, aider à instaurer des mesures de sécurité lors de la démilitarisation de zones déterminées et remplir d'autres fonctions similaires. Or un problème urgent s'est posé dans le passé, et se posera encore à l'avenir : comment remplir ces fonctions ?
4. La preuve est faite que les missions des Nations Unies peuvent régler un grand nombre de différends dans une région litigieuse en vue d'une solution pacifique sans que le Conseil de sécurité ait à invoquer les dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force.
5. L'expérience identique des missions sur place des Nations Unies montre clairement qu'elles doivent pouvoir disposer, à titre représentatif, de forces de protection adéquates, pour donner effet à leurs décisions, ainsi que de services techniques leur permettant d'agir avec célérité et efficacité.
6. Le Secrétaire général estime qu'il est possible, dans bien des cas, de limiter les besoins essentiels à une garde des Nations Unies, relativement peu nombreuse, qui serait à la disposition immédiate de l'Organisation et qui pourrait fournir le minimum de protection indispensable ainsi que certains services techniques pour permettre aux missions des Nations Unies d'accomplir leur tâche et d'établir leur autorité.
7. Le Secrétaire général n'ignore certainement pas que, du point de vue tant pratique que juridique, une garde de ce genre ne pourrait servir aux fins de coercition que prévoit la Charte, ni au maintien de la loi et de l'ordre dans telle ou telle région. Mais il estime, toutefois, que l'existence d'une garde comme celle qu'il envisage fortifierait infiniment la position des missions des Nations Unies, qui sont créées expressément pour assurer le règlement pacifique d'un litige sans recours à la force, et les aiderait à assurer rapidement un règlement pacifique.
8. Etant donné que l'on ne peut évaluer d'avance l'importance des besoins futurs des missions des Nations Unies dans telle ou telle circonstance, il n'est pas possible de proposer des chiffres précis pour cette future garde, sans procéder à une nouvelle étude approfondie des besoins probables. Mais si l'on songe qu'il sera certainement nécessaire d'avoir recours à la garde dans plusieurs régions à la fois, on peut avancer le chiffre

minimum de mille hommes environ auxquels il serait possible d'ajouter plusieurs milliers d'autres hommes, qui pourraient former une sorte de réserve.

9. Outre un personnel de protection officiellement constitué, les missions des Nations Unies ont besoin, pour fonctionner, d'un personnel technique, pour lequel il leur faudra toujours compter sur les dispositions spéciales prises par les gouvernements du pays-hôte et des autres pays. Mais dans un grand nombre de cas, lorsqu'on a compté sur ces dispositions spéciales pour les premières mesures d'urgence, on a constaté l'absence de ressources immédiatement disponibles pour y faire face ; les résultats ont été très décevants et ont, maintes fois, compromis la réalisation de tâches particulières assignées par les organes des Nations Unies. Non seulement les délais inévitables et les faiblesses dues à l'improvisation ont restreint l'efficacité des missions, mais le prestige et l'autorité des Nations Unies y ont perdu. En conséquence, outre sa fonction de pure protection, la garde serait recrutée, formée et équipée de telle sorte qu'elle puisse assurer les services techniques supplémentaires dont auront besoin les missions des Nations Unies toutes les fois que l'insuffisance des autres moyens immédiats imposera ou rendra opportun ce recours.

10. Le Secrétaire général pense que l'on peut trouver dans la Charte des dispositions constitutionnelles lui permettant de recruter le personnel limité nécessaire pour organiser cette garde. Il suggère que la garde soit recrutée en tant que personnel du Secrétariat de l'Organisation, en application des articles 97, 98, 100 et 101 de la Charte, et que cette garde soit mise par le Secrétaire général à la disposition des organes responsables des Nations Unies pour servir les missions envoyées sur les lieux par les Nations Unies.

11. Le Secrétaire général estime que les commissions compétentes de l'Assemblée générale devraient examiner à fond et faire rapport sur la formation d'une garde des Nations Unies forte de plusieurs milliers d'hommes. Mais il pense qu'il serait nécessaire d'assurer immédiatement la formation d'un élément initial de la garde pour faire face aux besoins essentiels minima des missions des Nations Unies actuellement en fonction. En conséquence, le Secrétaire général soumet la proposition suivante :

- (a) Formation immédiate d'une garde des Nations Unies forte de 800 hommes, comprenant un effectif initial permanent de 300 hommes stationnés et instruits soit au siège de l'Organisation, soit en Europe, dans un lieu approprié, et une réserve d'un maximum de 500 hommes, formée de volontaires

recrutés sur une base internationale, lesquels resteraient dans leurs pays respectifs ; cette réserve serait à la disposition du Secrétaire général.

- (b) Les bases juridiques sur lesquelles la garde sera constituée et utilisée, sa nature et ses fonctions, son organisation générale, font l'objet des Annexes A, B et C au présent rapport.

12. Selon des estimations préliminaires il faudra prévoir vraisemblablement un crédit d'environ quatre millions de dollars, dont les trois quarts environ pour l'effectif permanent de la garde et l'autre quart pour la réserve. Le Secrétaire général propose donc, au cas où la proposition ci-dessus serait adoptée dans son principe, de faire établir des prévisions détaillées et de les soumettre au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission.

ANNEXE A

FONDEMENT JURIDIQUE

Le fondement juridique de la garde des Nations Unies dont la création est envisagée doit être examiné sous les grands aspects suivants :

1. Droit du Secrétaire général de créer un service permanent du Secrétariat
Secrétariat à cet effet.
2. Rôle de protection et de contrôle dont la garde peut légalement
s'acquitter
3. Rapports entre la garde et l'Etat sur le territoire duquel elle opère.

1. Droit du Secrétaire général

Le droit du Secrétaire général de créer une garde au sein du Secrétariat se fonde en premier lieu sur les dispositions du Chapitre XV de la Charte. L'Article 97 précise que le Secrétariat comprend "le personnel que peut exiger l'Organisation" et que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. L'Article 98 dit que le Secrétaire général remplit "toutes autres fonctions dont il est chargé" par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle. Compte tenu de ces dispositions, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 13 (I) en date du 13 février 1946, de prendre des mesures pour créer une "Organisation administrative qui lui permettra de remplir d'une manière efficace les fonctions d'ordre administratif et général qui lui sont conférées par la Charte, ainsi que les fonctions et services répondant aux exigences des divers organes des Nations Unies".

D'après ces dispositions, il est évident que le Secrétaire général est tout-à-fait qualifié pour créer des services de secrétariat, sous réserve de l'approbation budgétaire de l'Assemblée générale. La première question qui se pose est de savoir si les services envisagés sont indispensables pour répondre aux exigences des divers organes. L'expérience acquise par les missions sur place des Nations Unies a nettement mis en évidence la nécessité de la garde en question.

Comme les autres services du Secrétariat, la Garde envisagée tombera sous le coup des Articles 100 et 101 de la Charte et sera nommée par le Secrétaire général conformément aux règlements relatifs au personnel déjà fixés par l'Assemblée générale ou aux règlements spéciaux que l'Assemblée générale pourra juger indiqué d'adopter.

2. Rôle de protection et de contrôle dont la garde peut légalement s'acquitter

Il est naturellement indispensable que le rôle joué par la garde soit conforme à la Charte et aux attributions de l'organe intéressé des Nations Unies. D'une façon générale, le Secrétaire général peut se servir de la garde pour assurer la protection des fonctionnaires et des biens des Nations Unies. Un tel service de gardes fonctionne déjà en fait, sur une petite échelle, au siège de l'Organisation, et plusieurs missions envoyées dans les régions qui étaient le théâtre de troubles ont fait appel à ce service. Du point de vue juridique, il est évident que tout organe ou corps subsidiaire qui s'acquitte de ses attributions officielles est en droit de faire appel aux services de garde pour la protection de ses archives, de ses bureaux et de son personnel. La nécessité de cette garde peut se faire sentir dans le cas de commissions d'enquête envoyées par l'Assemblée générale aux termes du Chapitre IV de la Charte ou par des commissions de conciliation ou d'enquête nommées soit par le Conseil de sécurité aux termes du Chapitre VI, soit par un médiateur soit par tout autre organe des Nations Unies agissant dans le cadre de ses attributions officielles.

Du point de vue juridique, il existe une restriction importante quant au fonctionnement de la garde. Aux termes de la Charte, il est évident que la garde ne peut servir à appliquer les mesures d'ordre militaire visées à l'Article 42. De telles mesures d'intervention armée ne peuvent être prises que conformément aux accords spéciaux prévus à l'Article 43 ou, en attendant l'entrée en vigueur de tels accords, par les cinq membres dont il est fait mention à l'Article 106.

Il est toutefois bien évident que la garde peut être appelée à jouer un rôle de protection et de contrôle qui implique autre chose que le simple fait de garder les bureaux, les archives et le personnel des Nations Unies. Ces fonctions peuvent être assumées par un organe des Nations Unies agissant conformément à la Charte et en vertu de dispositions spéciales qui soient compatibles avec cette dernière. Par exemple, les Nations Unies ont eu la responsabilité d'assurer, pendant un certain temps, la surveillance d'un accord de trêve ou d'un plébiscite. Lorsqu'un organe est chargé d'assurer ce genre de surveillance, il est évident qu'il peut le faire par l'intermédiaire de la garde qui agit conformément aux décisions dudit organe. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une trêve, les gardes peuvent assurer la protection des lieux et des établissements déclarés neutres ou des voies de ravitaillement ; lorsqu'il s'agit d'élections, ils peuvent surveiller le lieu du scrutin et empêcher la fraude aux élections.

3. Rapports entre la garde et l'Etat sur le territoire duquel elle opère.

Un principe juridique s'appliquera à cette garde; elle n'opérera en effet sur un territoire qu'avec le consentement exprès ou implicite de l'autorité souveraine. S'il s'agit de remplir uniquement un rôle de protection et assurer des services techniques, on pourra admettre que ce consentement a été implicitement acquis du fait que la mission des Nations Unies a reçu l'autorisation de pénétrer sur le territoire ou du fait qu'une résolution portant création d'une telle mission a été approuvée. Il est évidemment inutile d'obtenir une autorisation spéciale pour les secrétaires, spécialistes et assistants techniques qui doivent accompagner la mission. Il n'est pas davantage besoin de demander une autorisation spéciale pour un service qui se borne à assurer la protection de la mission.

Lorsque le rôle de la garde dépassera le cadre de la protection des biens et du personnel des Nations Unies, elle ne pourra exercer ses fonctions sans le consentement des autorités du territoire. Un accord de trêve reconnu par les parties à un différend et spécifiant que les Nations Unies surveilleront l'application de la trêve suffira du point de vue juridique pour reconnaître aux gardes le droit d'exercer les fonctions en question. En bref, la surveillance exercée par la garde des Nations Unies ne portera nullement atteinte à la souveraineté de l'Etat.

A propos des rapports entre la garde et l'Etat, il convient de noter qu'il faudra, dans certains cas, obtenir une autorisation expresse de porter des armes ou de faire usage de matériel tel que voitures automobiles, T.S.F. et autres moyens de communication. En pareil cas, il conviendra de consulter la loi du pays pour savoir s'il faut obtenir une licence ou un permis spécial. Dans l'affirmative, il faudra obtenir l'autorisation de gouvernement ou se faire délivrer des permis individuels.

CARACTERE ET FONCTIONS DE LA GARDE

1. La garde des Nations Unies dont on envisage la création sera absolument dénuée de caractère militaire.
2. Elle comprendra un effectif permanent et un effectif de réserve. Ses membres seront vêtus d'un uniforme spécial et seront recrutés par le Secrétaire général comme un service normal du Secrétariat conformément aux dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte.
3. Comme les autres éléments du Secrétariat de l'Organisation, cette garde sera mise par le Secrétaire général à la disposition des divers organes des Nations Unies qui en feront la demande ; en application des décisions de ces organes, elle servira à faire respecter les directives précises données aux missions sur place des Nations Unies.
4. Son équipement se bornera aux armes de défense personnelle (révolvers, fusils, carabines, mitraillettes ou armes blanches) et au matériel technique de secours; l'équipement n'aura pas une importance et un caractère tels qu'il soit susceptible de servir à l'agression.
5. La garde n'aura aucune des attributions propres à une force de police civile ou militaire (droit de procéder aux arrestations, de réprimer les insurrections et d'une façon générale toutes fonctions impliquant l'emploi de la force non motivé par la nécessité de la protection personnelle). Elle sera, toutefois, chargée de protéger les observateurs des Nations Unies qui risquent d'être attaqués par des individus indisciplinés et de garder les objectifs neutres essentiels à la réussite des négociations.
6. Son but positif essentiel sera de représenter l'autorité des Nations Unies dans les missions sur place et de protéger, dans une certaine mesure, le personnel et les biens des Nations Unies de façon à :
 - (a) Assurer la sécurité personnelle des membres des missions sur place et de leur secrétariat.
 - (b) Assurer la sécurité des locaux occupés par les Nations Unies ou par les missions sur place.
 - (c) Protéger les archives et les autres biens meubles des missions.
 - (d) Assurer, si besoin est, d'autres services techniques en ce qui concerne les transports, les communications et le ravitaillement pour compléter ceux dont disposent déjà les missions sur place.
 - (e) Maintenir l'ordre au cours des interrogatoires et des enquêtes organisés par les missions des Nations Unies.
 - (f) Faire des patrouilles dans les zones neutres ou garder des objectifs reconnus neutres aux termes de la trêve ou de l'ordre de cesser le feu donné par les Nations Unies.

(g) Jouer un rôle d'observation et de contrôle aux lieux du scrutin
au cours des referendums organisés sous les auspices des Nations Unies.

ANNEXE C

ORGANISATION DE LA GARDE

• Schéma d'organisation.

(a) La garde des Nations Unies comprendra, au début, huit cents hommes répartis en deux éléments :

A. Un effectif permanent de trois cents membres recrutés conformément aux Articles 97, 98 et 100 de la Charte et à toutes dispositions spéciales prises par l'Assemblée générale qui pourraient être applicables en l'espèce.

B. Une réserve de cinq cents membres. Celle-ci sera organisée par recrutement, dans les pays Membres de l'Organisation, de groupes et de demi-groupes formant une unité complète et entraînés de façon uniforme.

Les groupes de chaque nationalité seront équipés en permanence et prêts à servir sur la demande des Nations Unies. Ils seront stationnés de telle sorte qu'il soit possible de disposer, sous un seul commandement, au lieu où la présence de la garde sera nécessaire, d'une unité composée de ressortissants de pays différents, choisis selon les besoins à satisfaire.

Le caractère international de la garde serait ainsi pleinement assuré par la mise à la disposition des missions des Nations Unies de faibles effectifs nationaux (cinq à dix hommes ou un multiple de ces chiffres) choisis parmi les Etats Membres qui auront été désignés pour fournir le personnel nécessaire.

La constitution d'une réserve de ce genre ne présente pas de difficultés insurmontables ni du point de vue de son organisation ni du point de vue de ses mouvements, et offre l'avantage de permettre des économies budgétaires importantes. En outre, l'accroissement de ce noyau de la garde ne serait ni onéreux ni difficile à organiser à bref délai. Les cadres nationaux de réserve seraient payés dans la monnaie du pays et, en outre, leur solde serait limité, lorsqu'ils ne sont pas en service actif, à une petite indemnité de disponibilité, moyennant quoi ils seraient astreints à suivre régulièrement des cours d'entraînement et à entretenir l'équipement restreint qui leur sera attribué.

(b) Tous les éléments seront recrutés en application de l'Article 101 de la Charte pour une durée minimum de deux ans. Les contrats feront l'objet d'un règlement spécial.

(c) Pour faciliter le contrôle et l'emploi de la garde, celle-ci

constituera une unité autonome du Secrétariat des Nations Unies, mais sera administrée et équipée par les services ordinaires du Secrétariat.

d) Un service central de contrôle de la garde sera chargé des questions d'administration, de préparation des opérations, de formation du personnel, de mouvement des détachements et de discipline. Ce groupe comprendra notamment des officiers de liaison chargés des transmissions, des transports et du service de santé qui auront, entre autres fonctions, la tâche d'assurer la liaison avec les gouvernements des Etats Membres en vue des dispositions à prendre, dans leurs domaines respectifs, pour obtenir, à titre de prêt et sur demande, le matériel et les moyens indispensables dont ont besoin les missions sur place des Nations Unies.

e) Les détachements seront organisés, grosso modo, ainsi qu'il est indiqué au tableau joint à la présente annexe. Ceci permettra d'utiliser la garde avec beaucoup de souplesse; l'expérience acquise a montré en effet que les moyens d'assistance technique mis à la disposition d'une mission sur place devaient être fournis par de petites unités réparties en des points très éloignés les uns des autres. Cette organisation permettra également d'expédier rapidement des éléments complètement autonomes chaque fois que cela sera nécessaire et permettra aux missions de poursuivre leur activité avec célérité et assurance.

2. Stationnement de la garde.

a) Sauf pendant les périodes d'inactivité, la garde servira normalement sur les lieux où se trouveront les missions des Nations Unies.

b) L'effectif permanent composé de trois cents membres (y compris le service central de contrôle) stationnera, pendant les périodes d'inactivité, soit au siège de l'Organisation, soit sous le contrôle du siège, dans un lieu à déterminer qui servira de centre d'administration et d'entraînement.

c) Les cinq cents membres de la réserve resteront, pendant les périodes d'inactivité, au lieu normal de leur résidence dans leur pays d'origine et pourront être dirigés, suivant les besoins, vers les emplacements désignés par le Secrétaire général.

3. Qualifications requises.

a) Tous les membres de la garde seront requis d'accepter les dispositions de l'Article 100 de la Charte.

b) Dans toute la mesure du possible, le personnel de la garde sera recruté parmi les postulants physiquement aptes et sans charges de famille, de préférence âgés de 22 à 30 ans. (Cette condition permettra de limiter le chiffre des dépenses qu'entraîneraient les indemnités pour charges de famille, et facilitera le déplacement rapide des unités).

c) Les membres de la garde seront recrutés en tenant dûment compte (selon l'effectif nécessaire) de leurs aptitudes techniques (opérateurs de radio, chauffeurs, secrétaires, etc.) et de leurs aptitudes à remplir des fonctions de sécurité et de protection.

4. Equipement.

a) Les membres de la garde seront dotés d'un uniforme spécial des Nations Unies.

b) Ils seront dotés également, quand les circonstances l'exigeront, d'armes de défense personnelles (revolver, mitraillette, carabine, fusil ou arme blanche).

c) La garde ne sera pas dotée de matériel permettant de satisfaire aux besoins importants des missions des Nations Unies en matière de transport, de transmission et de ravitaillement, car il est difficile d'en déterminer à l'avance l'importance et la nature; il sera cependant indispensables que ces moyens soient mis à la disposition du Secrétaire général par les gouvernements des Etats Membres à titre de prêt ou que le Secrétaire général puisse les obtenir grâce à des dispositions spéciales.

La garde sera toutefois dotée, pour servir à son instruction et pour faire face aux besoins minima initiaux des missions, des moyens de transport et de transmission suivants :

- i) 4 véhicules de liaison blindés
- ii) 36 jeeps avec remorques
- iii) 36 camions de ravitaillement (3/4 de tonne)
- iv) 20 groupes mobiles de transmission radio.

d) L'équipement normal ne comprendra ni chars de combat, ni artillerie, ni armes offensives importantes.

e) L'équipement permanent de la garde ne comprendra pas d'avions ni de navires mais l'état-major disposera d'un officier de liaison qui sera chargé, le cas échéant, de demander aux gouvernements des Etats Membres ou aux entreprises commerciales l'équipement et les fournitures nécessaires aux besoins urgents des missions.

II

TABLEAU FAISANT RESSORTIR
L'ORGANISATION DE LA GARDE

Etat-major - Bureau du commandant

- 1 Commandant de la garde
- 1 Secrétaire
- 1 Chef d'état-major
- 1 Secrétaire
- +6 Chefs d'état-major adjoints
- +3 Secrétaires
 - 1 Directeur du Service du ravitaillement
 - 1 Secrétaire
- +6 Directeurs adjoints du Service du ravitaillement
- +3 Secrétaires
 - 1 Directeur du Service des transmissions
 - 1 Secrétaire
- +6 Directeurs adjoints du Service des transmissions
- +3 Secrétaires
 - 1 Directeur du Service des transports
 - 1 Secrétaire
- +6 Directeurs adjoints du Service des transports
- +3 Secrétaires
 - 2 Officiers chargés du recrutement et des archives
- +3 Secrétaires
 - 1 Trésorier-payeur principal
- +6 Secrétaires trésoriers
- 1 Médecin
- 1 Secrétaire

+ Cet état-major fournira tous les commandants et officiers instructeurs des détachements.

1. L'état-major fournira tout le personnel officier de la garde aussi bien au repos qu'en service. Il assurera également aux missions sur place les services d'officiers de liaison responsables des transmissions, des transports et du ravitaillement.
2. Le Chef d'état-major et les directeurs des services techniques seront responsables de la préparation des opérations du recrutement du personnel, de son instruction, du mouvement des unités et de la discipline de la garde; ils seront chargés également d'assurer la liaison avec les gouvernements des Etats Membres en vue de l'octroi, à titre de prêt, de l'équipement et des services dont les missions sur place des Nations Unies pourront avoir besoin pour l'exécution de leur tâche.
3. Chaque chef d'état-major adjoint commandera un détachement de la garde lorsque celle-ci ne sera pas en service actif et pourra faire fonction de commandant d'un détachement de la garde mis à la disposition d'une mission sur place.
4. De même les directeurs adjoints des services du ravitaillement des transmissions et des transports, pourront être chargés de la préparation des opérations, de l'instruction du personnel et du commandement de leurs groupes techniques respectifs lorsque la garde ne sera pas en service actif; ils commanderont les services techniques sur place lorsque la garde sera détachée auprès d'une mission.

Détachements

1. L'effectif permanent de la garde comprendra six détachements de 40 hommes chacun, répartis en quatre groupes de 10 hommes, y compris le chef de groupe. A leur tour, les groupes seront subdivisés en demi-groupes de cinq hommes dont le chef du demi-groupe.
2. L'effectif de réserve comprendra douze détachements de quarante hommes répartis et subdivisés de la même façon.
3. Chaque détachement aura avant tout une mission de garde et sera entraîné en conséquence. Toutefois, afin que les aptitudes du personnel de la garde soient suffisamment variées pour qu'il puisse également rendre des services dans les domaines techniques lorsque la garde opérera dans des régions isolées ou lorsque les services ne sont pas requis pour des missions indispensables de garde dans une circonstance donnée, chaque détachement sera recruté, organisé et instruit de telle sorte qu'il puisse fournir :

1 groupe de ravitaillement

1 groupe de transmission

1 groupe de secrétaires

1 groupe de transport,

Chaque groupe comprenant dix hommes et se subdivisant en deux demi-groupes de cinq hommes chacun.
